

NOTIFIÉ le : 14/06/2022  
ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 16/06/2022

ARRÊTÉ n° 40  
AFFICHÉ le : 14/06/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE VINEZAC**

Mairie

1 place Denis Tendil  
07110 VINEZAC

Dossier n° PC 007 343 21 D 0005

Dépôt : le 25/02/2021

Demandeur : Monsieur CHAGNOL David

Pour : Construction d'une maison individuelle

Adresse du terrain : La Vernade à VINEZAC  
(07110)

## ARRÊTE

### RETIRANT un permis de construire au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande d'annulation de permis délivré en cours de validité déposée, le 04/06/2022, par Monsieur CHAGNOL David, demeurant 1225 Route de Largentière à VINEZAC (07110), bénéficiaire du permis de construire **pour une maison individuelle et/ou ses annexes** numéro PC 007 343 21 D 0005 délivré le 20/04/2021 pour un projet de « Construction d'une maison individuelle », sur un terrain situé La Vernade à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le permis de construire PC 007 343 21 D 0005 délivré le 20/04/2021 ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est RETIRE.

Fait à VINEZAC, le 14 juin 2022

Le Maire,

M. André LAURENT.

Thierry DEBARD



L'Adjoint délégué

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).